

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

n° 110/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 mai 2011Numéro JO
n° 10 du 31/05/2011Date du numéro
31 mai 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme du 09 décembre 1999 ratifiée le 13 mars 2006

VU La Loi n°196/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime

VU Le Décret n°2006-0083/PR/MJAPM portant application de la Loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime et portant organisation et modalités de fonctionnement du Service de Renseignement Financiers du 27 mars 2006

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Outre les dispositions prévues par le Code Pénal et la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le financement du terrorisme. II. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi :Acte terroriste désigne tout acte qui constitue une infraction selon la définition des instruments universels sur le terrorisme énumérés à l'annexe de la convention sur la répression du financement du terrorisme et qui est destiné et à porter atteinte moralement ou physiquement aux personnes, et à intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.Produit désigne tout fonds provenant ou tiré directement ou indirectement de la commission d'une infraction.Infractions sous-jacentes visent les infractions produisant des avoirs susceptibles d'être blanchis.Fonds désignent les biens et les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique qui prouvent un droit de propriété ou intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.Gel ou saisie désigne une interdiction temporaire de transférer, de convertir, d'aliéner ou de déplacer un bien ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle d'un bien sur ordonnance judiciaire ou sur ordre d'une autorité compétente.Confiscation désigne l'appropriation permanente d'un bien sur ordonnance judiciaire ou sur ordre d'une autorité compétente et signifie la privation permanente des fonds ou autres biens intervenant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère la propriété des fonds ou des biens à l'Etat.Institutions financières désignent la liste des institutions financières qui sont visées par les obligations établies par la loi en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et son décret d'application portant organisation et modalités de fonctionnement du Service des Renseignement Financiers(SRF).Service des Renseignement Financiers organe national chargé de recevoir, d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les déclarations d'informations financières concernant les produits présumés provenant d'une activité criminelle ou destinés au financement du terrorisme.Personnes politiquement exposées désignent les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats ou militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques, les responsables des partis politiques, les hauts fonctionnaires d'organisations internationales.Service de transferts de fonds ou de valeurs désigne un service de transmission de fonds ou de valeurs qui peut être fourni par des personnes physiques ou morales.Convention désigne la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.Installation gouvernementale ou publique s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, des agents ou personnels d'un Etat ou d'une organisation internationale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.Le terme Etat a le même sens que le terme utilisé en droit international et inclut toutes les subdivisions de l'Etat.Fournir s'entend dans le sens de donner, de faire don et de transmettre.Réunir s'entend dans le sens de mobiliser et de recevoir.

Article 3

Constitue le financement de terrorisme tout acte commis par quelque moyen que ce soit, par une personne qui directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds, biens ou autres ressources financières ou tente de les fournir ou de les réunir dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie, en vue de commettre les infractions visées par les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Commet également l'infraction de financement du terrorisme toute personne ou groupe de personnes agissant de concert comme complices ou qui y contribue en connaissance de cause ou facilite l'activité criminelle ainsi que, celle ou celui qui organise la commission de l'infraction ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, même si les faits sont commis sur le territoire d'un Etat tiers.Aucune considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne justifie la commission de tels actes.

III. Objet et champs d'application de la loi

i

Article 4

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Djibouti et de prévenir l'utilisation des circuits financiers et bancaires à des fins de financement d'actes de terrorisme.

Article 5

Les dispositions de la présente loi relatives aux mesures préventives et à la déclaration d'opérations suspectes ou déclaration de soupçons relatives aux mesures coercitives sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales qui présentent des risques au regard du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme. Les personnes physiques ou morales désignées sous le vocable "d'assujettis" regroupent les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement des capitaux ou de tous autres biens.

IV. Des mesures préventives et de la déclaration du soupçon

n

Article 6

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Article 7

Les obligations imposées par la loi de lutte contre le financement du terrorisme sont identiques à celles imposées aux assujettis par la loi contre le blanchiment de capitaux aux articles 2.1.1 et suivants.

Article 8

Les assujettis sont tenus de procéder sans délai à la déclaration de soupçon auprès du Service de Renseignements Financiers (SRF) chargé de recueillir et de traiter les renseignements financiers, lorsqu'ils soupçonnent que : * Les fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, que ces fonds soient de source légale ou illégale.* Les fonds appartenant aux personnes, entités ou organisations considérées comme terroristes.* Les fonds sont initiés par ou pour leur compte. Si les opérations suspectes mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, le Service de Renseignement Financiers (SRF) transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République.

V. DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 9

Les sanctions applicables peuvent être pénales, civiles ou administratives. Tous ceux qui commettent une infraction de financement du terrorisme sont punis de 20 ans de réclusion criminelle et de 10.000.000 FD d'amende. Si l'infraction a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission de l'infraction de financement du terrorisme. Les personnes morales coupables de l'infraction de financement du terrorisme encourent les peines prévues aux articles 45, 46 et 47 du Code Pénal. La tentative d'un fait de financement du terrorisme et la complicité, l'organisation d'un tel fait, l'ordre donné, l'aide et l'assistance, l'incitation, le conseil et le concours apporté à sa commission ou à la facilitation de son exécution sont punis comme infraction de financement elle-même. Les assujettis qui, avant toute poursuite, permettent ou facilitent l'identification des coupables ou après l'engagement des poursuites, permettent ou facilitent l'arrestation de ceux-ci, bénéficient des circonstances atténuantes. Ils sont exemptés de toute responsabilité lorsqu'ils ont effectué de bonne foi une déclaration de soupçon qui s'est avérée par la suite non fondée. Les conséquences préjudiciables dans un tel cas comme celui de sursis à exécution effectué par inadvertance sont à la charge de l'Etat.

VI. DE LA CONFISCATION

Article 10

Dans le cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme, il est ordonné la confiscation des fonds, biens et ressources financières utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction de financement de terrorisme. Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou fonds ayant fait l'objet d'une confiscation pourra saisir à cette fin la juridiction qui a rendu la décision de confiscation. Tout acte passé à titre onéreux ou gratuit ayant pour but de soustraire les biens aux mesures de confiscation est nul. Les fonds confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre

le terrorisme ou à l'indemnisation des victimes d'infraction liées au terrorisme ou de leurs ayants- droit. Les fonds confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois en cas d'acquiescement ou de relaxe de la personne poursuivie, la juridiction saisie ordonne la restitution par l'Etat des fonds confisqués. VII. DU GEL DES FONDS

Article 11

L'autorité compétente désignée à cet effet ordonne par décision administrative le gel des fonds ou autres biens de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes ou de participer à des actes terroristes ou d'en faciliter la commission, des entités appartenant ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes. L'autorité compétente ordonne également par décision administrative le gel des fonds ou autres biens des personnes désignées par le Comité créé par la Résolution 1267 des Nations Unies à l'encontre d'AL QAIDA et des Talibans aux termes de la Résolution du Conseil de Sécurité, y compris les fonds provenant des entreprises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Toute décision de gel doit faire l'objet d'une large diffusion pour être portée à la connaissance du public. Les personnes ou entités conservant des fonds ou autre biens faisant l'objet de décision de gel sont tenues par la loi de s'exécuter sous peine de sanction civile, pénale et administrative en cas de non respect de cette obligation. VIII. DES MESURES CONSERVATOIRES ET DE LA SAISIE EN MATIERE PENALE

Article 12

Le juge peut, d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, ordonner toutes mesures conservatoires, y compris le gel des fonds et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués. La mainlevée des ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Procureur de la République ou, après avis de ce dernier, à la demande du Ministère chargé des Finances.

Article 13

Le juge d'instruction peut sur réquisition du Procureur de la République, faire saisir les fonds ou les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et, en particulier les fonds utilisés pour commettre l'infractions de financement du terrorisme ainsi que les produits de cette infraction ou tout élément de nature à permettre de les identifier. La juridiction compétente assume l'administration ou la gestion de ces biens ou fonds avec pour obligation d'en garantir la conservation. IX. DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 14

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître les infractions ci-dessous visées : 1- L'infraction a été commise sur le territoire national, 2- L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon djiboutien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation nationale au moment des faits, 3- L'infraction a été commise par un national, 4- L'infraction a été commise hors du territoire national par une personne qui se trouve sur le territoire national, dans tous les cas où cette personne ne peut être extradée vers un Etat requérant pour les mêmes faits, 5- L'infraction avait pour but ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction sus -visée sur le territoire national ou par un national, 6- L'infraction avait pour but ou a eu pour résultat, la commission de l'infraction, contre une installation publique de l'Etat située en dehors du territoire national, y compris les locaux diplomatiques ou consulaires, 7- L'infraction avait pour but ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction, sus-visée, visant à contraindre le gouvernement de la République de Djibouti à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, 8- L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire national, 9- L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de la République de Djibouti. X. DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 15

Afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engage à mettre en œuvre la coopération internationale et l'entraide judiciaire avec les autres Etats, dans les domaines

Article 16

En cas de demande d'extradition, les autorités judiciaires de la République de Djibouti appliquent les dispositions des conventions de répressions de financement du terrorisme, les principes et les procédures en vigueur en République de Djibouti et ceux prévus par les traités d'extradition.

Article 17

La demande d'extradition ne sera exécutée que si l'infraction donnant lieu à extradition est prévue par la loi. Le gouvernement de la République de Djibouti applique la règle de " soit extraditer, soit poursuivre ". En cas de refus d'extradition, l'affaire est déferée devant les juridictions nationales compétentes pour que le suspect soit poursuivi pour l'infraction, ayant fait l'objet de la demande d'extradition. XII. DES MESURES DIVERSES

Article 18

La République de Djibouti s'engage à mettre en œuvre des mesures de vigilance particulières vis-à-vis des associations et organisations à but non lucratif aux fins d'empêcher leur implication dans les actions liées au financement du terrorisme. Elle veille à ce que toute donation faite à une association ou organisation visée à l'aliéna précédent en argent liquide d'un montant égal ou supérieur à une somme d'un million de Francs Djibouti (1.000.000 FD) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service de Renseignements Financiers. Toute donation fait également l'objet d'une déclaration auprès du SRF, quelque soit le montant lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Article 19

Les organisations et associations à but non lucratif sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur et de remettre les états financiers de l'exercice clos aux autorités désignées à cet effet. Elles sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'un établissement agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre de transaction qu'elles sont amenées à effectuer.

Article 20

Toute violation des dispositions de l'article précédent est punie des peines suivantes :1) une amende d'un montant égal au triple des fonds reçus ;2) l'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation pour une durée maximum de cinq ans ;3) la dissolution de l'association ou de l'organisation.

Article 21

Les dirigeant et autres personnes responsables de ces associations et organisations sont passibles des peines d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20.000.000 FD. XIII. DES SYSTEMES DE TRANSMISSION DES FONDS ALTERNATIFS

Article 22

La République de Djibouti s'engage à ce que toute personne physique ou morale qui n'étant pas agréée comme institution financière au sens de la loi bancaire ou comme intermédiaire habilitée au sens de la réglementation des relations financières extérieures, effectue, pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale, des opérations de transmission de fonds ou de valeurs, doit être agréée ou inscrite sur un registre ouvert à cette fin près d'une autorité compétente désignée à cet effet.

Article 23

Les systèmes de transmission de fonds alternatifs sont soumis aux obligations imposées aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, en particulier les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance, de déclaration d'opérations suspectes et de conservation et de communication de pièces et de documents. En outre, ils sont obligés de tenir des listes actualisées de leurs agents et les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande.

Article 24

Sont punis de sanctions civiles, pénales ou administratives selon la gravité de l'infraction, les personnes qui effectuent les opérations de transfert alternatifs de fonds, sans être inscrites au registre visé à l'article précédent ou sans être agréées. Il en est de même pour ceux qui ne se soumettent pas aux obligations imposées : a) la tentative d'un fait visé à l'alinéa précédent est punie comme l'infraction elle-même ; b) la complicité est punie comme l'infraction elle-même ; c) les personnes morales peuvent en outre être condamnées à

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles
 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction
 - la dissolution lorsqu'elle a été créée pour commettre les faits incriminés
 - une amende d'un montant maximum de l'amende applicable aux personnes morales égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction
- XIV. DES RENSEIGNEMENTS ACCOMPAGNANT LES VIREMENTS ELECTRONIQUES

Article 25

Le virement consiste en toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.* le virement électronique peut être transfrontalier lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont situés dans des pays différents ;* il peut être national lorsqu'ils sont situés dans un même pays ;* le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.

Article 26

L'établissement financier du donneur d'ordre doit veiller à ce que :* tout virement électronique transfrontalier soit accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre.

Article 27

Les institutions financières qui ne satisfont pas à la réglementation et aux obligations imposées sont assujetties à des sanctions civiles, administratives ou pénales selon la gravité et conformément aux textes en vigueur notamment par la loi N°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime. DES PASSEURS DES FONDS

Article 28

Les transports physiques d'espèces et d'instruments négociables ou au porteur tant aux entrées qu'aux sorties des frontières doivent être sous surveillance et contrôle pour éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Article 29

Les transports physiques d'espèces d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000 FD) doivent faire l'objet de déclaration automatique et de justification aux postes frontières par le transporteur. L'autorité compétente doit soumettre le transporteur à une identification obligatoire et exiger de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine des espèces et instruments négociables ou au porteur et sur la finalité de leur utilisation lorsque le montant excède un million (1.000.000 FD). L'autorité compétente, en cas de soupçon de financement du terrorisme ou de fausse déclaration doit veiller à

transmettre au Service de Renseignements Financiers toute information concernant l'opération suspectée et être en mesure de bloquer pour une période déterminée le passage des espèces et d'instruments négociables ou au porteur afin de procéder aux vérifications nécessaires.

Article 30

Tout manquement à ces obligations est passible de peines civiles, administratives et pénales selon les textes en vigueur, notamment la confiscation des espèces transportées notamment par les dispositions pénales de la loi N°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime et de la loi n°103/AN/10/6ème L complétant la loi n°196/AN/02/4ème L sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime. XV.

DISPOSITION FINALES

Article 31

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et entrera en vigueur dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH